



Arrêt

n° 229 327 du 27 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale
2. X
agissant en qualité de représentant légal de :
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et au nom de ses enfants mineurs X qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

L'époux de la requérante et le père des enfants, M. [A.A.] a été reconnu réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 août 2015. Le 21 octobre 2016, les requérants

introduisent une demande de regroupement familial, laquelle a donné lieu à l'octroi de visas en date du 30 décembre 2016. Selon les déclarations des requérants, la femme du requérant et ses enfants n'ont pas réussi à quitter la bande de Gaza, les frontières étant fermées. Le 30 avril 2018, les requérants introduisent une nouvelle demande de regroupement familial, laquelle a donné lieu à une décision de rejet, prise le 12 décembre 2018, notifiée le 14 décembre 2018 et motivée comme suit :

« Commentaire:

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En date du 23/05/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A.M.H.T], née le 28/06/1978, [A.L.A.A], née le 02/03/2008, [A.S.A.A], né le 30/10/2009, [A.Y.A.A], né le 17/02/2011 et [A.H.A.A], né le 28/06/2012, de nationalité palestinienne, en vue de rejoindre en Belgique [A.A.A.A], né le 24/07/1976, réfugié reconnu.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce, les demandes de visa ont été introduites le 23/05/2018, soit plus d'un an après la reconnaissance de la qualité de réfugié à Mr [A.A.A.A], le 28/08/2015;

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que nous avons reçu par mail le 11/12/2018 une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées datée du 06/12/2018 indiquant que la personne à rejoindre perçoit une allocation de remplacement de revenus ainsi qu'une allocation d'intégration ;

Considérant que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale (arrêté du Conseil d'Etat (n° 232.033) du 12/08/2015).

Considérant que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances. Il s'ensuit que ces revenus ne peuvent pas être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (Arrêt n° 88 540 du 28/09/2012 du Conseil du Contentieux des étrangers).

Considérant dès lors que Mr [A.A.A.A.] ne démontre pas qu'il dispose de moyens d'existence stables et réguliers ;

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

Motivation

Le /la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art.10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article

10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'obligation de motivation et de l'article 10, §5 de la loi du 15/12/1980 », et de la « violation de l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante argue dans un premier temps de « la situation personnelle et médicale du mari de la requérante. En juillet 2014, monsieur [A.] a subi des douleurs graves suite à un bombardement, ce qui a eu pour conséquence qu'il souffre d'une invalidité permanente d'au moins 50% découlant directement des membres inférieurs ». La partie requérante rappelle que conformément à l'attestation du SPF Sécurité sociale, « la période de validité d'invalidité sera pour une durée indéterminée. A cause de cette situation grave, monsieur [A.] a droit à une allocation de remplacement de revenus ainsi qu'une allocation d'intégration ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée quant à l'existence d'allocations de remplacement de revenus aux personnes handicapées dans le chef du requérant. Elle estime à cet égard qu'il découle de la jurisprudence du Conseil notamment de l'arrêt n°203 458 du 3 mai 2018, que « cette allocation doit être pris en considération dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant au sens de l'article 10, §5 de la loi du 15/12/1980 ». A cet égard elle estime que le raisonnement concernant l'application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, dans l'arrêt susvisé, doit s'appliquer de la même façon à l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que ces allocations ne peuvent pas être considérées comme des « aides sociales financières ».

Dans un second temps, la partie requérante estime que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH, car la vie familiale entre le requérant et les membres de sa famille n'étant pas contestée, « il n'est pas possible pour le requérant de poursuivre sa vie familiale en Gaza suite à la situation aggravé[e] dans ce pays-là et à cause de ses problèmes de santé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« §1

1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [4 Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :]4

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

(...)

§ 2. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté [3 ...]3 délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel

« nous avons reçu par mail le 11/12/2018 une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées datée du 06/12/2018 indiquant que la personne à rejoindre perçoit une allocation de remplacement de revenus ainsi qu'une allocation d'intégration ;

Considérant que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale (arrêt du Conseil d'Etat (n° 232.033) du 12/08/2015).

Considérant que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances. Il s'ensuit que ces revenus ne peuvent pas être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (Arrêt n° 88 540 du 28/09/2012 du Conseil du Contentieux des étrangers). »

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, de ne pas avoir pris en considération, lors de l'examen des moyens de subsistance, les revenus que l'époux, reconnu réfugié et ouvrant le droit au séjour, tire de l'allocation de remplacement de revenus, s'agissant d'allocations aux personnes handicapées.

3.3. A cet égard, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'

« Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au

regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition ».

Cette jurisprudence a été confirmée dans un arrêt de la haute juridiction administrative n° 245.601 du 1er octobre 2019, relative à l'article 40ter tel que modifié par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

3.4. Au regard, de ce qui précède, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a clairement mis en évidence le parallélisme de raisonnement quant à la prise de considération des allocations de remplacement de revenus pour personnes handicapées dans le cadre de l'article 40ter et 10 de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que

« Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte ».

3.5. Les arguments de la partie défenderesse en termes de note d'observations sont inopérants au vu des considérations développées supra. La circonstance que la partie défenderesse renvoie, dans la motivation de l'acte attaqué, à l'arrêt n°232.033, rendu par le Conseil d'Etat le 12 août 2015, n'énerve pas plus ces constats, vu l'arrêt postérieur du Conseil d'Etat, cité au point précédent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise le 12 décembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE